

Arrêt

n° 186 927 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs X et X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X alias X agissant en son nom propre ainsi qu'en tant que représentante légale de ses deux enfants mineurs X et X, ainsi que par X et X, qui déclarent tous être de nationalité djiboutienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA loco Me L. LAMBERT assiste X, X et X et représente X et X, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame A. A. A., alias A. M. A. (ci-après « la première requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 31 juillet 1969 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous êtes scolarisée à l'école des soeurs à Djibouti-ville jusqu'à votre départ pour la Tunisie en 1981 où votre père occupe le poste d'ambassadeur. En Tunisie, vous êtes scolarisée dans une école française. A votre retour à Djibouti en 1988, vous fréquentez le lycée d'Etat, arrêtez vos études en seconde et trouvez un emploi à la banque, la BCI, emploi que vous occupez jusqu'à votre départ du pays.

Alors que votre fille [F], née le 28 décembre 1995, se trouve avec votre fils [A-S] en vacances à Tadjourah durant le mois de juillet 2007, elle est excisée par la famille de votre mari. [F], alors âgée de 12 ans, décède.

A partir de 2012, la famille de votre mari exerce une pression afin de faire exciser votre fille [D-T] et de la marier. Quand la pression devient trop forte, en 2015, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour sauver votre fille de l'excision et du mariage forcé.

Vous quittez votre pays d'origine le 16 août 2015 avec vos quatre enfants. Votre mari reste au pays pour couvrir votre fuite. Vous arrivez en Belgique le 18 août 2015 et demandez l'asile le 21 août 2015 invoquant votre crainte que votre fille [D] soit excisée en cas de retour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec vos parents, votre mari et votre petite soeur restés au pays.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui Djibouti craignant une excision liée à un projet de mariage forcé dans le chef de votre fille [D] et vous invoquez la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour à Djibouti. Pourtant, vos déclarations ne sont pas crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

En préalable aux arguments développés ci-dessous, le CGRA signale que la présente décision est basée sur l'évaluation de votre crainte au moment de la prise de la présente décision, votre fille étant alors âgée de plus de 18 ans.

Premièrement, le contexte familial traditionnel dans lequel existerait une crainte d'excision dans le chef de votre fille n'est pas établi.

En effet, vous expliquez que votre crainte à l'égard de votre fille [D] est apparue suite au décès de votre fille [F], décédée en raison de l'excision qui lui a été infligée. Or, l'existence de [F] et, partant, son décès suite à une excision, ne sont pas établies. Partant, l'origine même de votre crainte n'est pas établie.

Relevons tout d'abord que vous ne produisez aucun commencement de preuve de l'existence de [F] et de son décès des suites d'une excision remet en doute le contexte familial que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez, en auditions au CGRA, que votre fille [F], née le 28 décembre 1995 a été excisée en juillet 2007 alors qu'elle était partie, accompagnée de son frère [A-S], à Tadjourah, pour passer des vacances en famille (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 pp.5-7, rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 pp.3,4). Les cousins de votre mari auraient voulu la marier. La grand-mère et la tante paternelles de [F] l'auraient fait exciser à Adeylou. [F] serait décédée des suites de cette excision. Des circonstances du décès de votre fille [F] en 2007 est née votre crainte de voir votre fille [D] subir le même sort. Cependant, tout comme vous y avez été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.6), vous avez, avant vos auditions au CGRA, complètement tu l'existence de votre fille [F]. En effet, lorsqu'il vous a été demandé, à l'Office des Etrangers, de mentionner tous vos enfants « y compris les enfants adoptés et les enfants décédés », vous n'avez pas mentionné [F] (déclaration OE p.7). Votre réponse ne convainc donc pas le CGRA quand vous dites qu'on vous aurait demandé « de mettre les enfants qui sont avec moi » (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.6).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Ainsi, dans la mesure où, dans votre déclaration à l'Office des Etrangers, vous n'avez aucunement fait mention d'un enfant nommé « [F] », c'est la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence, l'excision et le décès d'une de vos filles dénommée [F] qui est entamée. Le CGRA est conforté dans son opinion que vous n'avez pas eu de fille décédée des suites d'une excision dans la mesure où votre fils, [A.-S], n'a pas déclaré à l'Office des Etrangers avoir eu une soeur dénommée [F] et décédée en 2005 alors qu'il lui a été demandé de mentionner ses frères et soeurs « y compris les demi-frères et soeurs, frères et soeurs adoptés et frères et soeurs décédés » (voir déclaration d'[A.-S] à l'Office des Etrangers p. 7 jointe au dossier).

Par ailleurs, vous avez également tu l'existence, l'excision et le décès de [F] dans votre questionnaire CGRA, ce qui continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas eu de fille décédée des suites d'une excision (questionnaire CGRA p.3). Cette omission relevée dans le questionnaire CGRA apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de votre demande d'asile (CCE, arrêt n° 20449 du 15 décembre 2008, Algérie). En effet, vous déclarez en auditions au CGRA que c'est quand vous avez vu, en votre domicile, les cousins de votre mari, les mêmes que ceux qui auraient voulu marier votre fille [F], que vous avez commencé à craindre pour votre fille [D]. Cependant, vous n'en avez aucunement fait part dans vos déclarations précédentes ce qui apparaît invraisemblable dans la mesure où vous dites que c'est à la suite de son supposé décès et au moment où vous avez vu les cousins de votre mari insister auprès de lui que votre crainte pour [D] est apparue. Votre fils, [A], n'a pas mentionné, lui non plus, dans son questionnaire CGRA le fait que sa soeur [F] a été excisée et en est décédée (questionnaire CGRA d'[A.-S.] joint au dossier administratif). Dans la mesure où l'existence même de [F], son excision et son décès ne sont pas établis, c'est le contexte familial dans lequel existe une menace d'excision qui est remis en doute.

Enfin, le CGRA constate que, bien que vous produisiez les actes de naissance de vos autres enfants, à savoir [D.-T], [I.R], [I.-C] et [A.-S], vous n'en déposez aucun concernant votre fille [F]. En cela, il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous soyez en mesure de produire des extraits d'acte civil des enfants qui vous accompagnent en Belgique mais pas de [F] alors que vous dites avoir fui Djibouti pour éviter que votre fille [D] ne se trouve dans la même situation.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu par le contexte familial que vous avez décrit et qui vous aurait décidée à quitter votre pays.

Deuxièmement, votre fille appartient à une catégorie d'âge pour laquelle la prévalence de mutilations génitales tombe à 1%.

En effet, votre fille [D] est née le 28 octobre 1998. Selon vos dires, les menaces à son encontre sont apparues en 2012, alors qu'elle était âgée de 14 ans (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.3) et vous avez quitté Djibouti le 16 août 2015 (déclaration OE p.11) soit lorsqu'elle était âgée de près de 17 ans. Vous dites avoir peur qu'elle se fasse exciser en cas de retour à Djibouti (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.10). Par ailleurs, vous répondez, à la question, de savoir si les filles ne sont pas, chez les Afars, excisées à un âge antérieur, que cela dépend des tribus (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.4). Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA jointes au dossier (cf COI Focus du Cedoca "Mutilations génitales féminines", p. 5), les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être touchées par les mutilations génitales et seulement 1% des femmes âgées de quinze ans ou plus ont été excisées.

Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que votre fille, au moment de votre départ de Djibouti, n'était déjà plus en âge de subir une mutilation génitale. Partant, c'est la crédibilité de votre crainte de voir votre fille excisée en cas de retour à Djibouti qui est relativisée.

Troisièmement, votre profil est celui d'une femme capable de s'opposer aux supposées menaces de mutilations génitales à l'encontre de sa fille.

En effet, de 1988 jusqu'au moment de votre départ de Djibouti, vous avez travaillé pour un organisme bancaire djiboutien et vous avez voyagé à plusieurs reprises en Europe. Ces éléments indiquent que votre profil est celui d'une femme disposant de la liberté de travailler et de voyager. De plus, bien que vous ayez dit, en première audition au CGRA que vous étiez infibulée et que vous prépariez une

désinfibulation (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.9), force est de constater, à l'analyse du certificat médical établi par le Docteur [M.C] et daté du 27 septembre 2016, que vous êtes désinfibulée. Selon vos déclarations, vous n'auriez pas été réinfibulée après votre dernier accouchement en 2005 à Londres (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.9 et rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.8). Le certificat du Docteur [C] reprend vos déclarations, soit que vous avez été désinfibulée et que vous l'êtes restée après votre dernier accouchement. Cependant, bien que le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En cela, le certificat médical que vous déposez ne peut qu'attester que vous avez été désinfibulée, sans pouvoir attester que ce n'est qu'après votre dernier accouchement que vous êtes restée désinfibulée. Par ailleurs, le fait que vous soyez restée désinfibulée, que ce soit après votre dernier accouchement ou avant, est un indice supplémentaire que le profil familial qui est le vôtre est celui dans lequel les mutilations génitales ont cessé d'être pratiquées. L'opinion du CGRA selon laquelle votre profil familial est tel est confortée lorsque vous dites que votre mari est contre les pratiques d'excision et d'infibulation (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.9).

De plus, selon les informations objectives versées au dossier quant aux mutilations génitales féminines à Djibouti, la décision de faire exciser ou non une fille revient à sa mère et, le cas échéant, le père serait en mesure de s'y opposer. Partant, le fait que vous disiez que votre fille appartient en fait à la tribu de votre mari (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.4), que la menace vient de la famille de votre mari et que vous n'êtes pas en mesure de la protéger n'est pas crédible.

Au regard du profil familial dans lequel vous évoluez, vous disposez, vous et votre mari, des ressources pour vous opposer aux supposées menaces d'excision à l'égard de votre fille [D].

Quatrièmement, les circonstances dans lesquelles on voudrait exciser votre fille ne sont pas crédibles.

D'emblée, soulignons que vous ne connaissez pas l'identité de la personne à qui les cousins de votre mari auraient voulu, selon vos dires, marier [F] (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.4). Vous ne connaissez pas non plus le nom de la personne à qui les cousins de votre mari auraient voulu marier votre fille [D], celle pour qui vous dites craindre un mariage forcé et une excision (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.5). En outre, le fait que vous disiez ne pas avoir voulu savoir qui c'était parce que si vous aviez demandé son identité, cela aurait pu faire croire aux cousins de votre mari que vous étiez d'accord ne convainc pas le CGRA (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.9). Il est invraisemblable pour le CGRA que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus quant à l'identité des personnes à qui la famille de votre mari aurait voulu marier vos filles.

Ensuite, le fait que les cousins de votre mari auraient accepté d'attendre près de deux ans que votre fille [D] passe son baccalauréat pour la marier et la faire exciser n'est pas cohérent avec un projet de mariage forcé et n'est pas crédible au regard des événements qui, selon vos déclarations, se seraient passés en 2007. Ainsi, il n'est pas cohérent que des personnes qui voudraient marier votre fille de force, acceptent de postposer leur projet pour lui permettre de mener à bien des études en toute liberté. En outre, vous dites qu'en 2007, votre fille [F], que les cousins de votre mari auraient voulu marier, a été excisée sans que vous n'en sachiez rien (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.7). Partant, il n'est pas crédible que les mêmes individus passent un accord avec vous, acceptant de postposer leur projet.

Enfin, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que vous avez voyagé en France en juin 2013 (copie de votre passeport versé lors de votre demande d'un visa Schengen), soit après l'apparition de votre crainte pour votre fille [D], ce qui est invraisemblable. En effet, vous dites que c'est en 2012 que votre mari a commencé à vous parler des pressions que sa famille aurait exercées sur lui pour marier [D] et la faire exciser, que vous avez commencé à avoir des soupçons pendant l'été 2012 et que vous avez passé, au début de l'année 2013, un accord avec la famille de votre mari, accord selon lequel ils auraient accepté que votre fille [D] passe le bac avant de la marier et de la faire exciser dans le cadre de ce mariage (rapport d'audition CGRA 7 septembre 2016 p.10 et rapport d'audition CGRA 24 octobre 2014 pp.4-5). Ensuite, et bien que vous aviez toujours peur qu'ils reviennent sur leur décision, vous vous rendez, en juin 2013 et en compagnie de votre mari, en France (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 pp.5-7). Lorsque vous êtes confrontée au fait que vous avez voyagé en France en juin

2013, soit après l'apparition de votre crainte pour [D] et après avoir conclu un accord avec les cousins de votre mari qui auraient pu revenir sur leur décision, en laissant votre fille [D] seule à Djibouti, vous répondez que vous ne l'avez pas prise avec vous car vous ne vouliez pas séparer vos enfants et que vous n'étiez pas préparée financièrement pour emmener vos enfants avec vous (rapport d'audition CGRA 24 octobre 2016 p.6). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse. Il est en effet invraisemblable que vous ayez fait toutes les démarches pour pouvoir partir en France en juin 2013 alors que vous éprouviez une telle crainte que votre fille [D] soit excisée alors que votre supposée fille [F] l'a été dans le passé et en est décédée. En effet, votre comportement, celui de voyager en France en juin 2013 sans emmener avec vous votre fille [D], n'est pas compatible avec une réelle crainte pour votre fille. Dans la même veine, il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous ayez voyagé en Europe en 2010 (rapport d'audition CGRA p.6), soit après le supposé décès de [F], sans vouloir emmener votre fille [D] alors que vous auriez été traumatisée par l'excision et le décès de [F].

Il est invraisemblable que vous avez voyagé en juin 2013 en France, sans emmener [D], alors que vous dites déjà éprouver une crainte qu'elle soit mariée de force et excisée.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte fondée que votre fille [D] soit excisée en cas de retour dans votre pays.

Enfin, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne qui vient attester de votre nationalité et de votre identité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez les actes de naissance des quatre enfants qui vous accompagnent en Belgique. Ces documents viennent attester de l'existence de ces quatre enfants qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

Vous déposez une équivalence de diplôme pour votre fils [A] ainsi qu'un formulaire d'inscription aux examens organisés par le jury de la communauté française de Belgique toujours pour votre fils [A] en expliquant qu'il n'a pas pu s'inscrire auxdits examens à cause d'une non-concordance de noms sur des documents administratifs. Le fait que votre fils ait obtenu une équivalence mais qu'il n'a pas pu s'inscrire à des examens n'est pas remis en cause par le CGRA et n'a aucune incidence sur l'évaluation de votre demande d'asile. Vous déposez un certificat de non-excision pour votre fille [D], certificat établi par le Docteur [A.K.B] en date du 30 août 2016. Dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre fille [D] ne soit pas excisée, ce document ne peut appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez trois certificats médicaux visant à attester des mutilations génitales que vous avez subies. Celui du Docteur [K.B] établi le 30 août 2016 atteste que vous êtes infibulée tout comme l'atteste le certificat médical établi en date du 10 novembre 2015 par le Docteur [M.F]. Comme déjà traité supra, le certificat médical établi par le Docteur [C] en date du 27 septembre 2016 atteste quant à lui que vous êtes désinfibulée, ce qui concorde avec vos déclarations. Le CGRA rappelle ici que le fait que vous ayez été désinfibulée et pas réinfibulée par après est un indice que le profil familial qui est le vôtre est celui dans lequel les mutilations génitales ont cessé d'être pratiquées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Monsieur M. I. A.-S. (ci-après « le deuxième requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 novembre 1996 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez à Djibouti jusqu'en première année de droit à l'université de Djibouti. Vous habitez Djibouti-ville, quartier du Héron, croix de Lorraine, de votre naissance à votre départ du pays.

Vous quittez votre pays d'origine le 16 août 2015, accompagnant votre mère qui fuit Djibouti craignant un mariage forcé et une excision dans le chef de sa fille [D], par ailleurs votre soeur. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 21 août 2015, liant votre demande à celle introduite par votre mère le même jour (cf dossier n° XXX).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre père et avec des amis, tous restés au pays.

A. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en accompagnant votre mère qui fuyait Djibouti craignant un mariage forcé et une excision dans le chef de sa fille [D], par ailleurs votre soeur. Or, dans la mesure où le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre mère, estimant que la crainte invoquée n'était pas crédible (décision jointe à votre dossier administratif), et que vous n'invoquez pas d'autres faits, la même décision doit être prise dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au Commissariat général « pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux et particulièrement sur la pratique de l'absumma » (requête, p.12).

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête plusieurs documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. Certificat administratif tenant lieu d'acte de naissance
- 4. Extrait du registre des actes de décès
- 5. Attestation du docteur H. A. A
- 6. (...) »

4.2. La partie défenderesse joint aux notes d'observations déposées au dossier de la procédure (pièce 5) trois nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « - Carte hôpital Peltier – hôpital Dar El Hanan
- Adresse hôpital Peltier
- Adresse hôpital Dar El Hanan »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 17 mars 2017, les parties requérantes déposent une attestation psychologique datée du 20 février 2017 et une attestation du GAM'S (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

5.1. Le présent recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises en date du 29 novembre 2016 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée répond à la demande d'asile introduite par la première requérante qui invoque craindre que sa fille I.H.D., aujourd'hui âgée de dix-huit ans, soit mariée de force et excisée.

La partie défenderesse rejette cette demande d'asile après avoir considéré que la crainte que la première requérante éprouve de voir sa fille excisée et mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine n'était pas établie. Ainsi, elle fonde cette conclusion sur les constats suivants :

- le contexte familial traditionnel à l'origine du risque d'excision de sa fille n'est pas crédible ;
- d'après les informations figurant au dossier administratif, sa fille appartient à une catégorie d'âge pour laquelle le taux de prévalence des mutilations génitales tombe à 1% ;
- le profil de la première requérante est celui d'une femme capable de protéger sa fille de l'excision ;
- les circonstances dans lesquelles prendrait place l'excision de sa fille ne sont pas crédibles ;
- les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

La deuxième décision attaquée rejette la demande d'asile du deuxième requérant, fils de la première requérante, en renvoyant à la décision prise à l'encontre de cette dernière après avoir constaté qu'il invoquait les mêmes faits que sa mère et liait sa demande à la sienne.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, d'une part, que la présente procédure d'asile est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même et, d'autre part, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Ainsi, alors que la première requérante est la seule destinataire *sensu stricto* de la première décision attaquée, il ne fait aucun doute qu'au moment d'introduire sa demande d'asile, c'est d'abord au nom de sa fille I.H.D., alors encore mineure d'âge, que la première requérante a invoqué un risque d'excision et de mariage forcé. Partant, dès lors qu'elle est devenue majeure en date du 28 octobre 2016 - soit en cours de procédure - le Conseil considère que la partie défenderesse se devait de prendre une décision spécifiquement au nom de la fille de la première requérante, l'accession de cette dernière à la majorité lui ayant conféré la capacité juridique et le droit de défendre sa demande d'asile personnellement et en son nom propre.

En s'abstenant de procéder de la sorte, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même.

5.4. Ensuite, le Conseil observe que la première requérante a spontanément évoqué, pour ce qui la concerne personnellement, le fait qu'elle a été infibulée durant son enfance et qu'elle a ensuite subi plusieurs épisodes de « dé-infibulation » - « ré-infibulation » au gré de ses quatre premiers accouchements (rapport d'audition du 7 septembre 2016, p. 9 et rapport d'audition du 24 octobre 2016, p. 8). Ces éléments sont attestés par trois certificats médicaux qui ont été versés au dossier administratif dont le dernier, daté du 27 septembre 2016 et élaboré par le docteur M. C., rapporte que la requérante a subi une excision de type III avant d'avoir « été désinfibulée après son dernier accouchement » (dossier administratif, pièce 28/ 9).

Ainsi, le Conseil rappelle que la gravité extrême de cette forme particulière de mutilation génitale, appelée « infibulation », implique de se poser deux questions :

- d'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que l'atrocité de cette mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;
- et d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

5.4.1. Concernant la première question, le Conseil observe que la requérante n'a pas été spécifiquement interrogée sur les éventuelles séquelles qu'elle conserve de son infibulation, que ce soit sur le plan physique ou psychologique, l'audition ayant uniquement porté sur la question de savoir si la requérante était toujours infibulée au vu du manque de clarté de ses propos et des documents médicaux produits à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'entendre la requérante et de l'interroger sur les éventuelles séquelles physiques qu'elle conserve de son infibulation ainsi que sur la manière dont elle vit, au quotidien et sur le plan psychologique, le fait d'avoir subi une mutilation d'une telle gravité ; un tel examen implique notamment d'inviter la requérante à s'exprimer sur les conséquences que cette mutilation grave peut continuer d'avoir sur sa vie affective, sociale et sexuelle.

Par ailleurs, si le Conseil constate que les certificats médicaux joints au dossier administratif sont peu circonstanciés quant à l'existence de séquelles physiques liées à l'excision de type III dont ils dressent le constat, il observe également que la requérante a versé au dossier de la procédure une attestation psychologique dont il ressort que la requérante conserve des séquelles psychologiques de son infibulation passée dont elle parle « *avec un état de sidération et d'effroi* » (dossier de la procédure, pièce 8 : attestation psychologique du 20 février 2017).

Aussi, le Conseil est d'avis qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de cette nouvelle attestation, outre qu'au vu de la gravité extrême de cette forme spécifique de mutilation génitale féminine que constitue l'excision de type III (infibulation), un examen rigoureux de cet aspect du récit d'asile de la requérante doit conduire la partie défenderesse à se montrer proactive dans l'identification d'éléments susceptibles de démontrer l'existence de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

5.4.2. Concernant la deuxième question, le Conseil rappelle avoir jugé, dans l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges, que « (...) certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (...) » (v. point 5.4.1 de l'arrêt).

A cet égard, le Conseil s'interroge sur la manière dont la requérante a pu concevoir et mettre au monde ses enfants en étant infibulée. En outre, il estime nécessaire de faire toute la clarté sur la question du risque éventuel de « ré-infibulation » auquel pourrait être exposé la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3. Le Conseil considère que la réponse à ces questions nécessite que soit déposé au dossier administratif un avis médical circonstancié émanant, le cas échéant, d'un médecin expert indépendant que les parties pourraient désigner de commun accord.

5.4.4. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure

à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (points 5.4.1 à 5.4.3) étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 29 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART greffier

M. BOURLART J.-F. HAYEZ